

Pôle Solidarité  
Service Tarification  
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

**ARRETE**      **2004 - 00158**      **PSOL**  
du                      **15 MAR. 2004**

**portant fixation des prix de journée dépendance 2004 de la maison de retraite  
"Les Trois Sapins" à THANN**

**VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la convention EHPAD signée le 2 mars 2002 et son avenant n°1 signé le 21 juillet 2003 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

18 MARS 2004

**ARRETE****ARTICLE 1er :**

Les Prix de Journée dépendance TTC applicables à la maison de retraite "Les Trois Sapins" à THANN sont fixés à compter du 1er mars 2004, pour l'année calendaire 2004, à :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
<b>GIR 1-2 : 13,14 Euros</b>	<b>GIR 1-2 : 9,61 Euros</b>
<b>GIR 3-4 : 8,34 Euros</b>	<b>GIR 3-4 : 4,81 Euros</b>
<b>GIR 5-6 : 3,53 Euros</b>	<b>GIR 5-6 : Néant</b>

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

**155 782,58 Euros**

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÛNE ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	18 MAR 2004
	Publication - Notification le	18 MAR 2004



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation

Pour le Président, par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé du Pôle Solidarité

Philippe JAMET

LE PRÉSIDENT

Pour le Président, par délégation  
Le Directeur Général des Services

Bernard ROCH

Pour copie conforme  
COLMAR, le 19 MAR 2004  
Pour le Président par délégation

Le Directeur  
Pour le Directeur  
Le Chef de Service

Sophie DINTINGER